



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSÉRATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Séance du 2 octobre 2025

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, L 153-16, L 151-12 et L 151-13 ;

**Vu** le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Leff Armor Communauté, transmis à la CDPENAF le 15 juillet 2025 et plus particulièrement les dispositions réglementaires encadrant les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou forestière ;

**Considérant** que les dispositions du projet de règlement précisent les zones d'implantation et les conditions de hauteur et d'emprise de ces extensions et annexes ;

**Considérant** que ces dispositions permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

**Considérant** toutefois que les dispositions de la zone N ne mentionnent pas la règle de réciprocité et qu'il n'est pas indiqué que la création d'annexe ne doit pas conduire à la réalisation d'un logement supplémentaire ;

**Émet**, à l'unanimité, un avis favorable aux dispositions réglementaires du projet de PLUiH de Leff Armor Communauté sous réserve d'intégrer la règle de réciprocité aux dispositions de la zone N et qu'il soit précisé que la création d'annexe ne doit pas conduire à la réalisation d'un logement supplémentaire.

Saint-Brieuc, le 2 octobre 2025

Le président de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Benoît DUFUMIER